

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025- 037
	Nomenclature 6.1

**LE CANNET DES MAURES**  
**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
 PORTANT SUR L'AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE  
 SUR LE CHANTIER « TERRE DES MAURES »  
 364 AVENUE DE VERDUN

**LE MAIRE,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,
- Vu** la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
- Vu** le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,
- Vu** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,
- Vu** les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
- Vu** l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
- Vu** les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,
- Vu** les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1<sup>er</sup> avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,
- Vu** la norme Européenne NF EN 14439+A2 sur les appareils de levage à charge suspendue, grues à tour,
- Vu** les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et les normes Européennes NF EN 1991-1-4 et NF EN 1991-1-4/NA qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,
- Vu** les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,
- Vu** la brochure de l'Institut national de recherche et de la sécurité INRS ED 6176 de novembre 2015 pour les grues à tour et la détermination de la configuration de stabilisation, prise au vent hors service,
- Vu** la demande présentée par l'entreprise TSVAR BTP Pôle d'Excellence Jean-Louis 83600 FREJUS en date du 11 avril 2025 pour l'autorisation de montage d'une grue en vue de la construction de la partie gros œuvre de l'opération Terre des Maures, 364 Avenue de Verdun à le Cannet des Maures (Var),
- Vu** le dossier technique pour le montage d'une grue POTAIN MDT 219 J10 fourni par le demandeur,

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025- 037
	<i>Nomenclature 6.1</i>

Vu l'avis favorable de la base militaire du Général Lejay en date du 14 mai 2025,

**Considérant** que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

**Considérant** l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Après étude et validation du dossier technique complet par la direction du Pôle Technique de Rénovation Urbaine de la commune, l'entreprise **TSVAR BTP** est autorisée à procéder au montage d'une grue POTAIN MDT 219 J10, sur le chantier (PC. N°083 031 22 B0025) situé au 364 Avenue de Verdun au Cannet des Maures (Var) à compter du **26 mai 2025**.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P. et bureau de contrôle) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le maître d'ouvrage prendra toutes les mesures et les garanties techniques nécessaires pour garantir la sécurité au maximum.  
Il s'engage sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

**ARTICLE 4 :** Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale quelle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans la norme NF EN 14439+A2, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025- 037
	<i>Nomenclature 6.1</i>

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine Privé ou sur le domaine Public.

**ARTICLE 6 :** Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

**ARTICLE 7 :** Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**ARTICLE 8 :** Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

**ARTICLE 9 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

**ARTICLE 10 :** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté de mise en service de la grue devra être sollicité auprès de la direction du Pôle Technique de Rénovation Urbaine de la commune au plus tard quinze jours à compter du montage de la grue. Il sera délivré après réception du dossier de demande complet et sans réserve.

La demande de mise en service doit être accompagnée des documents et renseignements suivants : le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet, le numéro de l'arrêté d'autorisation de montage, l'engagement de l'entreprise :

- à respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
-

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025- 037
	<i>Nomenclature 6.1</i>

- à respecter l'instruction technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent,
- à n'employer que des grutiers qualifiés.

Enfin, les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h devront figurer dans le dossier de demande de mise en service.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

**ARTICLE 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, et/ou à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements ; en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 13 :** Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 14 :** En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande.

**ARTICLE 15 :** l'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 16 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- TSVAR BTP
- Pôle technique du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025- 037
	<i>Nomenclature 6.1</i>

Fait à Le Cannet des Maures, le 14 mai 2025  
 Pour Le Maire,  
 L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,  
 André DEL PIA



**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)